

STATUTS validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 avril 2021

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre GRAINE Hauts-de-France (Réseau Régional d'Acteurs de l'Education à l'Environnement et à la Citoyenneté).

ARTICLE 2 : OBJET

Le GRAINE Hauts-de-France a pour vocation de développer et dynamiser l'éducation à l'environnement dans la région en permettant à ses acteurs de se connaître, d'échanger et de prendre du recul sur leurs pratiques ; le GRAINE Hauts-de-France n'a pas vocation à coordonner, se substituer ou représenter des actions déjà menées dans la région.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 3 : DUREE

Le GRAINE Hauts-de-France est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social se situe à Lille. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du C.A.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le GRAINE Hauts-de-France rassemble toute personne physique ou morale, intéressée par et/ou impliquée dans l'éducation à l'environnement et à la citoyenneté dans les Hauts-de-France. Les modalités d'adhésion sont définies à l'article 6.

Le GRAINE Hauts-de-France est composé de :

- Membres actifs qui paient annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Ils sont répartis en deux collèges :
 - 1^{er} collège : les personnes physiques intéressées par et/ou impliquées dans l'éducation à l'environnement dans la région
 - 2^e collège : les associations et organismes de la région intéressées par et/ou impliquées dans l'éducation à l'environnement.
- Membres associés qui ont un rôle consultatif et peuvent être des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des personnalités et des représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux objectifs et actions du GRAINE Hauts-de-France

ARTICLE 6 : ADHESION, RADIATION

L'adhésion des personnes physiques et morales est soumise à inscription et acquittement de la cotisation annuelle.

Le règlement de la cotisation s'effectue pour l'année civile en cours.

Cessent de faire partie du GRAINE Hauts-de-France sur décision du Conseil d'Administration :

- les membres ayant démissionné
- les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation
- les membres agissant contrairement aux présents statuts.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le conseil d'administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Le CA se réserve le droit de refuser toute adhésion non conforme à ses valeurs.

ARTICLE 7 : LES MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions sont tous ceux qui permettent d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 et notamment :

- les Rencontres entre les personnes
- l'identification des personnes ressources
- la diffusion d'informations

Le GRAINE Hauts-de-France s'interdit dans ses actions toute adhésion à des mouvements politiques, confessionnels ou syndicaux.

Relations avec les autres réseaux régionaux et départementaux :

- Le GRAINE Hauts-de-France participe au Collectif Régional de l'Education à l'Environnement qui a pour objectifs la concertation entre les acteurs pour favoriser un développement cohérent de l'éducation à l'environnement et l'évaluation permanente de la mise en œuvre du Plan Régional d'Action.
- Le GRAINE Hauts-de-France participe à l'Inter-réseaux qui est composé des représentants salariés ou non des réseaux. L'inter-réseau a pour vocation de permettre à l'ensemble des réseaux territoriaux de travailler en synergie, de façon cohérente. Il devra en outre, assurer la bonne articulation entre les différents niveaux territoriaux et faciliter la conduite des projets communs aux réseaux.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du C.A. Elles sont faites par lettres individualisées adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient aux coprésidents. Ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du C.A. Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par les coprésidents.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est limité à deux procurations par membre actif présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée par le bureau de l'assemblée.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale approuve les comptes préalablement vérifiés par un expert comptable et validés par le CA. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés). Tous les votes sont faits à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis par bulletin secret. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret reste obligatoire. Les adhérents peuvent participer à l'assemblée générale en présentiel, en visio conférence, ou par téléphone. Les votes des adhérents pourront ainsi être comptabilisés de la même manière que pour les adhérents présents physiquement ou présents à distance.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 8. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres plus un inscrit à l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution, celle-ci est réglée par les articles 22 et 23. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si plus du quart des présents souhaitent le vote secret. Les adhérents peuvent participer à l'assemblée générale en présentiel, en visio conférence, ou par téléphone. Les votes des adhérents pourront ainsi être comptabilisés de la même manière pour les adhérents présents physiquement ou présents à distance.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GRAINE Pays du Nord est géré par un Conseil d'Administration de 16 membres au plus.

Les voix délibératives sont réparties comme suit :

- 8 membres au plus issus du premier collège
- 8 membres au plus issus du deuxième collège

Une représentativité de chacun des départements et des associations à vocation régionale sera recherchée. Cette représentation ne pourra être supérieure à 4 sièges, ni au niveau régional, ni au niveau départemental.

Les membres du C.A. sont élus pour trois ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au C.A. toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour des élections, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 12 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée Générale appelée à élire le C.A. est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Etre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection
- Etre adhérent depuis au moins six mois
- Etre à jour de sa cotisation

Le scrutin est à bulletin secret.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par ses coprésidents ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres (arrondi par défaut), chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins trois fois par an. La convocation sera envoyée aux administrateurs au moins quinze jours à l'avance par le bureau, qui s'attachera à vérifier la disponibilité de ses membres. La présence du tiers des membres (arrondi par défaut) est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Le conseil d'administration peut se dérouler en présence physique, ou par présence via la vidéo ou le téléphone. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou à distance via la vidéo ou le téléphone. Le vote par procuration est défini par le règlement intérieur. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre et signées des coprésidents.

ARTICLE 14 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du C.A. qui manque régulièrement les réunions sera considéré comme démissionnaire par l'ensemble du C.A. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11. Tout membre exclus sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du C.A. sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toute admission des personnes morales et confère les éventuels titres des membres d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de ses membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il nomme et décide de la rémunération de tout le personnel de l'association.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : BUREAU

Le C.A. élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un collège de co-présidents qui exercent des responsabilités partagées et sont référents des missions de l'association,
- Un collège de membres sans responsabilité particulière.

Les membres sortant sont rééligibles.

L'assemblée générale ordinaire fixe annuellement la répartition des responsabilités des postes de coprésidents.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions éventuelles ;

- du produit des manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions des services rendus.
Toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité recettes/dépenses au jour le jour.
Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 20 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par l'un des coprésidents sont vérifiés annuellement par un expert comptable.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du CA par une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être valable, la dissolution doit être demandée par les deux tiers des membres présents, et l'assemblée doit comporter au moins la moitié des membres adhérents.

ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine le pouvoir.

Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas se faire attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur se décline sous la forme d'une charte validée par le C.A., qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 24 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les coprésidents doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lille, le 26 avril 2021

Thibault Pauwels
Co Président

Nicolas Buriez
Co Président

